

# Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et réponses

Année LII n° 616

MENSUEL

Décembre 2018

## Sous la présidence de Monsieur l'abbé Davide Pagliarani Supérieur général de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X

En collaboration avec **DICI**, la lettre d'information de la Fraternité Saint-Pie X, la revue **Courrier de Rome** tiendra son XIV<sup>e</sup> Congrès international de théologie,

**le samedi 19 janvier 2019, de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h à Notre-Dame de Consolation, 23 rue Jean-Goujon, Paris VIII<sup>e</sup>**

### **SUR LE THÈME :**

**« François, le pape pastoral d'un concile non dogmatique »**

### **PROGRAMME**

Vatican II, un concile « non dogmatique » : enjeux et conséquences - L'Église comme un polyèdre, selon le pape François - *Amoris lætitia*, un exemple de la praxis pastorale depuis Vatican II - Le diagnostic de Romano Amerio : le scepticisme et le « christianisme secondaire » - La tradition intégrale, trésor théologique et liturgique - L'Église, corps mystique du Christ ou adaptation au monde ? -

### **ENTRÉE LIBRE**

## SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

- L'unité de l'Église, *Abbé Jean-Michel Gleize, p. 1*
- Unité de foi, d'obéissance et de sacrements, *Abbé Jean-Michel Gleize, p. 5*
- Quelques remarques critiques de Mgr Carli : de Pastor Æternus à Lumen gentium, *Abbé Jean-Michel Gleize, p. 7*
- Un collège dans l'Église, *Abbé Jean-Michel Gleize, p. 11*

## L'UNITÉ DE L'ÉGLISE

1. La supposée « canonisation » de Paul VI pose bien des problèmes à la conscience des catholiques. Le moindre d'entre eux n'est pas la conception que ce Pape s'est faite de l'unité de l'Église. En témoigne sa toute première Encyclique, *Ecclesiam suam*, publiée le 6 août 1964. Il y est dit en effet que les baptisés non-catholiques - entendons par là les hérétiques protestants et les schismatiques orthodoxes - pourtant séparés de la communion avec le Siège apostolique, sont animés d'une ardeur toute spirituelle, qui laisse présager une progression certaine du mouvement œcuménique, dont le but est que tous les chrétiens s'unissent dans une seule et même Église du Christ<sup>1</sup>. Ces paroles du Pape annoncent les formulations décisives du décret *Unitatis redintegratio* sur l'œcuménisme, qui allait être adopté quelques mois plus tard, lors de la troisième session du concile Vatican II, le 21 novembre 1964. « Parmi les éléments ou les biens par l'ensemble desquels l'Église se construit et est vivifiée », est-il dit au n° 3 de ce décret, « plusieurs et même beaucoup, et de grande valeur, peuvent exister en dehors des limites visibles de l'Église catholique. [...] De même, chez nos frères séparés s'accomplissent beaucoup d'actions sacrées de la religion chrétienne qui, de manières différentes selon la situation

1. *Acta Apostolicæ Sedis* [AAS], T. LVI (1964), p. 656-657.

**Les numéros du Courrier de Rome  
sont accessibles et consultables en  
fichiers pdf sur le site du Courrier de  
Rome**

[www.courrierderome.org](http://www.courrierderome.org)

## COURRIER DE ROME

Responsable, Emmanuel du Chalard de Taveau

Administration, Abonnement, Secrétariat : B.P. 10156 - 78001 Versailles Cedex - N° CPPAP : 0714 G 82978

**E mail** : [courrierderome@wanadoo.fr](mailto:courrierderome@wanadoo.fr) - **Site** : [www.courrierderome.org](http://www.courrierderome.org)

Les numéros du Courrier de Rome sont disponibles gratuitement en format pdf sur le site. Pour un numéro du Courrier de Rome imprimé en format A4 sur papier, commander sur le site ou écrire au secrétariat, prix 4 euros.

Pour acheter une publication du Courrier de Rome, commander par le site, ou par le mail du Courrier de Rome. Paiement à réception de la commande.

Pour un abonnement en version papier du Courrier de Rome les tarifs sont les suivants :

- France : abonnement 30 € - ecclésiastique, 15 € - Règlement à effectuer : soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France ; soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.
- Étranger : abonnement, 40 € - ecclésiastique : 20 € - Règlement : IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082 BIC : PSST FR PPPAR

diverse de chaque Église ou communauté, peuvent certainement produire effectivement la vie de grâce, et l'on doit reconnaître qu'elles donnent accès à la communion du salut. En conséquence, ces Églises et communautés séparées, bien que nous croyions qu'elles souffrent de déficiences, ne sont nullement dépourvues de signification et de valeur dans le mystère du salut. L'Esprit du Christ, en effet, ne refuse pas de se servir d'elles comme de moyens de salut, dont la vertu dérive de la plénitude de grâce et de vérité qui a été confiée à l'Église catholique. »

2. Peut-on alors encore dire, comme jusqu'ici, que l'unité de l'Église du Christ est une unité catholique, c'est-à-dire qu'elle coïncide exclusivement avec l'unité de l'Église catholique romaine ? Depuis Paul VI et le Concile, l'œcuménisme présuppose une nouvelle définition de l'unité de l'Église. En effet, tel que le définit Jean-Paul II dans l'Encyclique *Ut unum sint*, « l'œcuménisme vise précisément à faire progresser la communion partielle existant entre les chrétiens, pour arriver à la pleine communion dans la vérité et la charité ». D'après Vatican II, l'unité de l'Église du Christ serait distincte de l'unité de l'Église catholique, car elle recouvrerait non seulement l'unité de la pleine communion entre les catholiques, mais aussi une communion partielle entre les catholiques et les non-catholiques. L'unité proprement catholique de l'Église romaine s'en trouverait doublée d'une autre unité, à degrés variables et en devenir, qui serait précisément l'unité « œcuménique ».

3. Celle-ci est impossible, car condamnée comme telle par le Magistère pontifical antérieur à Vatican II. Le texte de référence qui doit nous donner la véritable intelligence de l'unité de l'Église est un acte du Pape Léon XIII, la Lettre Encyclique *Satis cognitum*, du 29 juin 1896 <sup>2</sup>. Ce texte représente un acte du Magistère vivant de l'Église catholique, et il constitue pour le théologien la « règle prochaine et universelle de vérité en matière de foi et de mœurs » <sup>3</sup>. Il condamne comme une idée fautive et contraire aux données divinement révélées la notion d'une communion ecclésiale partielle entre catholiques et non-catholiques.

4. Cet enseignement de Léon XIII (1878-1903) intervient dans un contexte très précis. La même année 1896 voit en effet le 29 juin la Lettre Encyclique *Satis cognitum* consacrée à l'unité de l'Église et le 13 septembre la Lettre apostolique *Apostolicae curae* condamnant les ordinations anglicanes. Ces deux actes du Pape interviennent au même moment pour dénoncer les mêmes erreurs. À la suite de Pie IX (1846-1878), Léon XIII dénonce comme contraire à la doctrine révélée par Dieu le principe même de l'œcuménisme.

5. Celui-ci s'était déjà fait jour au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, en Angleterre, dans les milieux issus du Mouvement d'Oxford. Né dans la Haute Église, parmi les intellectuels désireux de réformer la confession anglicane, à la fois

contre le laisser-aller des clergymans de la Basse Église et contre le libéralisme de l'Église large, ce mouvement fut l'occasion de conversions au catholicisme. Outre celle, bien connue, de John-Henri Newman (1801-1890), il convient de mentionner celles de Georges Spencer (1799-1864) <sup>4</sup> et de Ambrose March Phillips (1809-1878) <sup>5</sup>. Lorsque, après 1850, la hiérarchie catholique sera rétablie par le pape Pie IX en Angleterre, Phillips sera un des premiers fondateurs de l'*Association for the Promotion of the Union of Christiendom* (APUC), de concert avec le père Lockhart, rosminien, le père Collins, cistercien, un prêtre russe schismatique orthodoxe et dix anglicans. Le principe de leur nouveau Credo était que les trois confessions romaine, anglicane et orthodoxe seraient trois rameaux de l'unique Église du Christ. Leur Association se donnait alors pour but de réaliser l'unité de cette Église du Christ. L'APUC est condamnée par Pie IX, par la Lettre *Ad omnes episcopos Angliae* du 16 septembre 1864 <sup>6</sup>. « Le fondement sur lequel s'appuie cette Association », dit le Pape, « est tel qu'il renverse de fond en comble la constitution divine de l'Église. [...] Que des fidèles et des ecclésiastiques prient pour l'unité chrétienne sous la conduite des hérétiques et, qui pis est, dans une intention profondément souillée et infectée par l'hérésie, ne peut être nullement toléré. [...] Il n'est pas d'autre Église catholique que celle qui, **bâtie sur Pierre seul**, en un corps joint et assemblé (Éph, IV, 16), se dresse **dans l'unité de la foi et de la charité**. »

6. À peine trois décennies plus tard, l'œcuménisme renaît à l'initiative d'un prêtre lazariste, l'abbé Ferdinand Portal (1855-1926) <sup>7</sup>. Celui-ci fut, avec l'anglican Lord Halifax (1875-1934), à l'origine d'une tentative œcuménique qui se déroula entre 1921 et 1926, et qui est restée célèbre dans l'histoire sous le nom des « Conversations de Malines » <sup>8</sup>. Cette tentative représente plus précisément la deuxième étape d'une initiative qui débute dès les années 1889-1895. Si le Pape Pie XI intervient par l'Encyclique *Mortalium animos* du 6 janvier 1928 pour condamner le principe même de ce genre de réunions œcuméniques, c'est dans l'Encyclique *Satis cognitum* de 1896 que le

4. Georges Spencer reçoit les ordres anglicans en 1824 ; il se convertit au catholicisme en 1830 et est ordonné prêtre à Rome en 1832. Il travaille en Angleterre à la conversion de ses compatriotes : il est desservant à la paroisse de West Bronwick de 1832 à 1839, professeur à Oscott de 1839 à 1846 puis missionnaire passioniste à partir de 1848, sous le nom de frère Ignace de Saint Paul.

5. Converti en 1825, Ambrose March Phillips veut consacrer sa vie à une triple restauration : restauration de la vie monastique, du chant grégorien et de l'unité catholique. En 1838, il organise avec Spencer l'*Association of Universal Prayer for the Conversion of England*. Ce sera le tout premier fruit du Mouvement d'Oxford.

6. DS 2885-2888.

7. Cf. le livre de RÉGIS LADOUS, *Monsieur Portal et les siens*, Cerf, 1985.

8. Cf. pour le détail des faits l'article de ROGER AUBERT, « Malines (Conversations de) » dans l'Encyclopédie *Catholicisme hier, aujourd'hui et demain*, T. VIII, Letouzey et Ané, 1979, col. 266-267. L'auteur de l'article est favorable à l'œcuménisme.

2. *Acta Sanctae Sedis* [ASS], T. XXVIII (1895-1896), p. 708-739.

3. Pie XII, *Humani generis* du 12 août 1950 dans AAS, T. XLII, p. 567 : «... hoc sacrum Magisterium, in rebus fidei et morum, cuilibet theologo proxima et universalis veritatis norma esse debet... ».

pape Léon XIII condamne déjà le faux principe de l'unité de l'Église grâce auquel l'abbé Portal pensait justifier son entreprise. La grande idée de ce dernier était de travailler à ce qu'il appelait « l'union des églises »<sup>9</sup>, les accords institutionnels devant dans sa pensée précéder et rendre possibles les conversions individuelles.

7. Pour contrecarrer cette idée fautive et funeste, Léon XIII fait valoir un principe fondamental, tiré de la Révélation divine, qui est la seule connaissance possible du dessein de Dieu<sup>10</sup>. L'Église y est comparée à un corps<sup>11</sup>. Cela signifie d'abord que l'Église est une réalité essentiellement visible, parfaitement reconnaissable grâce à ses notes, et non pas un mystère indiscernable<sup>12</sup>. Cela signifie ensuite que l'Église se compose des liens d'une société très étroite, grâce auxquels les hommes sont unis à la fois au Christ et les uns aux autres dans la dépendance du Christ<sup>13</sup>. Ces liens sont de telle nature que l'unité qui en résulte est celle d'une véritable société, au sens le plus propre de ce terme. La société se définit comme une façon ordonnée de vivre humainement, selon laquelle les hommes obtiennent une même perfection commune en agissant solidairement, les uns avec les autres, par et pour les autres, sous la motion de la même autorité. La société ecclésiastique se définit alors comme une société parfaite, dans l'ordre surnaturel. Le Pape Léon XIII l'affirme ici, dans l'Encyclique *Satis cognitum*, mais l'avait déjà souligné avec force dans l'Encyclique *Sapientiae christianae* du 10 janvier 1890. Il y est dit que l'Église est « une société parfaite, très supérieure à toute autre société », qu'elle a reçue de son auteur le mandat de combattre pour le salut du genre humain « comme une armée rangée [«ordinata»] en bataille »<sup>14</sup>, et surtout qu'elle n'est pas « une association fortuitement établie entre chrétiens » [« non est christianorum, ut fors tulit, nexa communio »], mais qu'elle plutôt « une société divinement constituée et organisée d'une manière admirable » [« excellenti temperatione divinitus constituta societas »]<sup>15</sup>. Léon XIII oppose ici la simple « communio », ou association, à la véritable « societas », ou société. Dans l'Encyclique *Mystici corporis* du 29 juin 1943, le Pape Pie XII fera écho à cet enseignement de son prédécesseur, en affirmant que « l'Église doit [« debet »] être considérée comme une société parfaite en son genre »<sup>16</sup>.

8. Le lien essentiel, de nature sociale, qui définit comme telle l'Église du Christ est donc comparable au lien qui rattache le corps à sa tête. « Des membres séparés et dispersés », dit Léon XIII, « ne peuvent point se réunir à une seule et même tête pour former un seul corps ». [...] « Pour mieux montrer l'unité de son Église, Dieu nous la présente sous l'image d'un corps animé, dont les membres ne peuvent vivre qu'à la condition d'être unis avec la tête

et d'emprunter sans cesse à la tête elle-même leur force vitale : séparés, il faut qu'ils meurent » [...] « Qu'on cherche donc une autre tête pareille au Christ, qu'on cherche un autre Christ, si l'on veut imaginer une autre Église en dehors de celle qui est son corps »<sup>17</sup>. L'unité de l'Église dépend donc essentiellement d'un lien qui rattache les hommes au Christ, mais la métaphore du corps doit prendre ici une signification très précise, car le lien en question n'est pas n'importe lequel. Il s'agit d'un lien d'une nature unique : un lien de nature sociale, c'est-à-dire un lien qui rattache les hommes au Christ comme au chef de l'Église, c'est-à-dire comme à une autorité sous la motion de laquelle les hommes agissent de manière ordonnée pour obtenir leur perfection surnaturelle.

9. Pour être de nature sociale, ce lien réclame la présence physique et visible, ici-bas, du chef de la société. En effet, l'Église, étant une société proprement dite, doit dépendre d'une autorité qui lui soit homogène, c'est-à-dire d'une autorité humaine proprement dite. Or, l'autorité humaine proprement dite est celle qui est exercée par un homme vivant au milieu de ses semblables. Le Christ remonté aux cieux est désormais dans un état glorieux, incompatible avec cette présence continue au milieu des hommes. Il ne saurait exercer l'autorité dans l'Église comme une autorité humaine proprement dite, homogène à l'Église. C'est pourquoi, avant son Ascension, il s'est choisi un vicaire, chargé de tenir sa place et d'être ici-bas le chef suprême prochain et visible de l'Église, dans la dépendance de son chef suprême éloigné et invisible. Pareille situation se vérifie dans le cas unique du Christ et de l'Église. Celle-ci a en effet pour chef invisible la Personne divine du Verbe Incarné, qui reste dans la gloire de l'au-delà son chef suprême éloigné, selon son humanité. De la sorte, l'autorité reste dans l'Église homogène à celle-ci, car en toutes choses, c'est le principe prochain qui est homogène à ce dont il est le principe, non le principe éloigné. Léon XIII le fait encore remarquer : « Dieu sans doute peut opérer, par lui-même et par sa seule vertu, tout ce qu'effectuent les êtres créés ; néanmoins, par un conseil miséricordieux de sa Providence, il a préféré, pour aider les hommes, se servir des hommes eux-mêmes. C'est par l'intermédiaire et le ministère des hommes qu'il donne habituellement à chacun, dans l'ordre purement naturel, la perfection qui lui est due : il en use de même dans l'ordre surnaturel pour leur conférer la sainteté et le salut<sup>18</sup>. » Le lien essentiel qui fait l'unité de l'Église est, comme en toute société, le lien social de dépendance à l'égard de l'autorité ; mais dans l'Église, ce lien est établi à l'égard de l'autorité divine du Christ, telle qu'elle s'exprime à travers celle de son vicaire. Ce vicaire n'est autre que saint Pierre et chacun de tous ses successeurs, les évêques de Rome. Ce lien qui fait de l'Église une société en la rattachant à l'autorité divine du Christ et de son vicaire est désigné sous la métaphore de la pierre, au verset 18 du chapitre XVI, dans l'Évangile de saint Matthieu. Dans ce passage, le Christ promet en effet à saint Pierre et à chacun de ses successeurs de maintenir constamment l'Église dans son être et dans son unité de société en la faisant tou-

9. Cf. le livre de CHARLES JOURNET, *L'Union des églises*, 1921.

10. ASS, T. XXVIII, p. 711.

11. Éph, I, 22-23 ; Col, I, 18 ; Éph, V, 29 ; I Cor, XII, 27 ; Rm, XII, 5 ; Éph, IV, 4.

12. ASS, T. XXVIII, p. 710.

13. ASS, T. XXVIII, p. 713-714.

14. ASS, T. XXII, p. 392.

15. ASS, T. XXII, p. 395.

16. AAS, T. XXXV, p. 222.

17. ASS, T. XXVIII, p. 714.

18. ASS, T. XXVIII, p. 708-709.

jours reposer sur l'autorité de son vicaire, principe et fondement prochain de l'ordre social dans l'Église.

10. L'on ne soulignera jamais assez que cette autorité de saint Pierre et de chacun de ses successeurs joue le rôle d'un tel principe - autrement dit, qu'elle est, métaphoriquement parlant, la pierre sur laquelle le Christ bâtit incessamment son Église - dans la mesure précise où elle se définit comme une autorité **vicaire**. Car c'est à cette seule et unique condition, absolument nécessaire, qu'elle peut se définir comme l'autorité même du Christ, par participation, selon l'expression même de saint Léon le Grand<sup>19</sup>. Léon XIII l'affirme lui aussi, dans *Satis cognitum*, en citant saint Basile, lorsqu'il remarque que saint Pierre est la pierre, sur laquelle le Christ bâtit son Église, « non pas comme le Christ est la pierre, mais comme Pierre peut être la pierre ; car le Christ est essentiellement la pierre inébranlable, et c'est par elle que Pierre est la pierre »<sup>20</sup>. Cette idée de la participation est identique à celle de la nature vicaire de l'autorité promise et donnée à saint Pierre, et à tous ses successeurs. Et cette idée équivaut à un principe théologique, puisqu'elle est exprimée dans les sources mêmes de la Révélation divine, c'est-à-dire dans la sainte Écriture et dans la Tradition, et proposée comme telle par le Magistère de l'Église.

11. C'est précisément parce qu'elle est l'autorité vicaire du Christ que cette autorité de saint Pierre et de chacun de ses successeurs est à jamais inébranlable. Léon XIII souligne cette conséquence, en citant saint Augustin, dans un passage de *Satis cognitum* qui semble écrit tout particulièrement pour notre époque : « L'Église chancellera si son fondement chancelle ; mais comment pourrait chanceler le Christ ? Tant que le Christ ne chancellera point, l'Église ne fléchira jamais jusqu'à la fin des temps. Où sont ceux qui disent : "L'Église a disparu du monde", puisqu'elle ne peut pas même fléchir<sup>21</sup> ? » Voilà qui manifeste bien que le fondement de l'Église est identiquement l'autorité du Christ et celle de son vicaire.

12. Si l'Église doit se définir comme un corps dont le chef visible ici-bas est le vicaire du Christ, si son unité repose essentiellement sur ce lien de dépendance qui rattache ce corps à ce chef visible, tout va dépendre de l'identité de ce vicaire. Qui est-il ? Et donc quelle est l'Église du Christ ? Ces deux questions sont intimement liées, et les Pères de l'Église<sup>22</sup> ont manifesté ce lien en recourant à une formule devenue classique : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia*. Là où est Pierre, là est l'Église. L'unique Église dont le chef visible ici-bas est le vicaire du Christ est l'Église catholique romaine, puisque l'unique vicaire du Christ, successeur de saint Pierre, est l'évêque de Rome. C'est pourquoi, l'Église du Christ est identique à l'Église catholique romaine, ainsi que l'a toujours rappelé le Magistère de l'Église<sup>23</sup>. Et cette identité est absolument exclusive. Les autres groupements ou communautés que l'on voudrait considérer comme « chrétiens » sans qu'ils soient « catholiques » n'ont rien de chrétien du fait même qu'ils n'ont rien de catholique et ne sauraient correspondre en tout ou en partie à l'Église du Christ. Car l'unité de cette Église du Christ coïncide adéquatement et exclusivement avec l'unité de l'Église catholique romaine, en dehors de laquelle il ne saurait y avoir aucune présence ni aucune action de l'Église du Christ. Voilà exactement pourquoi il

ne saurait y avoir non plus aucune « communion », partielle ou imparfaite entre les chrétiens. On ne saurait être chrétien sans le Pape.

13. Tout s'explique parce que l'Église implique dans sa définition de société la relation qui existe entre ses membres et son chef, le pape, vicaire du Christ<sup>24</sup>. Si on change les termes de la relation, on change la définition : la relation qui existe entre des croyants et un chef qui serait autre que le successeur de saint Pierre n'est plus la relation qui définit l'Église. Il y a là la raison précise pour laquelle l'unité de l'Église ne saurait être une unité œcuménique, au sens indiqué par Vatican II et Jean-Paul II. Cette raison se trouve dans le fait divinement révélé que l'unité de l'Église est de nature sociale, et repose sur le lien de dépendance à l'égard de l'autorité divine du Christ, dont le Pape est le vicaire. Telle est l'idée centrale de l'encyclique *Satis cognitum*. Elle contredit et condamne cette ecclésiologie d'un nouveau genre, qui aurait voulu, à l'époque de l'APUC, de l'abbé Portal et de Lord Halifax, servir de fondement aux tentatives de rapprochement entre catholiques et anglicans. Elle condamne aussi à l'avance la nouvelle ecclésiologie de Paul VI, qui s'est fait jour avec *Lumen gentium* et *Unitatis redintegratio*. L'unité de l'Église ne saurait être œcuménique, du fait même qu'elle repose sur Pierre.

**Abbé Jean-Michel Gleize**

19. SAINT LÉON LE GRAND, *Sermon IV sur sa consécration*, chapitre II dans Migne latin, T. LIV, col. 150. « Bien que je sois, moi, la pierre indestructible », fait-il dire au Christ, « moi, la pierre angulaire qui des deux ne fais qu'un seul, bien que je sois le fondement en dehors duquel nul n'en peut poser d'autre, toi aussi, cependant, tu es pierre, car ma force t'affermis, en sorte que ce qui m'appartient en propre par puissance te soit commun avec moi par participation. »

20. ASS, T. XXVIII, p. 728-729.

21. ASS, T. XXVIII, p. 711.

22. SAINT AMBROISE, *Commentaire sur le Psaume XL*, verset 30, dans Migne latin, T. XIV, col. 1082, cité par PIE IX, dans l'encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846 (DS 2781).

23. BONIFACE VIII, Bulle *Unam sanctam* du 13 novembre 1302 (DS 870) ; le Corps mystique dont le Christ est le chef est identique à l'Église hiérarchique catholique romaine ; les membres sont ceux qui en font partie. Concile de Florence, Bulle *Exsultate Deo* du 22 novembre 1439 (DS 1314) : l'Église hiérarchique catholique romaine est identique au Corps mystique du Christ. Concile de Trente, session 14 du 25 novembre 1551, décret sur le sacrement de pénitence, chapitre II (DS 1671) : il y a identité entre le Corps mystique et l'Église hiérarchique instituée dans le Nouveau Testament. Pie XI, *Mortalium animos* et Pie XII, *Mystici corporis* : le Corps mystique de Jésus-Christ est l'Église catholique romaine.

24. Cf. Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, 2a2æ, question 26, article 1 ; et Louis Billot, *L'Église : II - Sa constitution intime*, question 13, n° 775, Courrier de Rome, 2010, p. 337.

## UNITÉ DE FOI, D'OBÉISSANCE ET DE SACREMENTS

1. Le Christ bâtit incessamment son Église sur Pierre, « super hanc petram » (Mt, XVI, 18), sur cette pierre que sont chacun, les uns après les autres au cours du temps, tous les successeurs de saint Pierre, tous les évêques de Rome. Saint Pierre, et à sa suite chacun de ces Pontifes romains, sont donc le principe indéfectible de l'unité de l'Église. Ils le sont dans la mesure exacte où ils représentent dans l'Église l'autorité même du Christ. Le fondement de l'Église, avons-nous dit <sup>1</sup>, est identiquement l'autorité du Christ et celle de celui qui est son vicaire. Le Pape ne saurait être au principe de l'unité de l'Église autrement qu'en agissant comme le véritable successeur de Pierre, comme le véritable vicaire du Christ.

2. Il s'agit là ni plus ni moins que d'un principe **moteur**. L'autorité peut en effet se définir <sup>2</sup> comme une relation ou un ordre entre plusieurs personnes, dont l'une a le pouvoir d'exercer une motion sur les autres <sup>3</sup>. Lorsque l'une exerce cette motion pour donner aux autres leur être même, on a affaire à l'autorité de Dieu Créateur ou à l'autorité naturelle des parents humains. Lorsque l'un conduit l'intellect des autres à l'intelligence, on a affaire à l'autorité intellectuelle d'un maître ou d'un professeur. Lorsque l'un conduit la volonté des autres à agir en vue d'une fin, on a affaire à l'autorité morale d'un chef ou d'un gouvernant. Au sens strict et propre du terme, l'autorité du chef de la société équivaut à la relation qui existe entre celui qui meut (ou conduit) la multitude à son bien commun et cette multitude <sup>4</sup>. Elle est donc fondée sur le pouvoir en raison duquel s'exerce cette motion, qui est un pouvoir proprement divin, le pouvoir même du Christ. L'autorité fondée sur un pouvoir divin ou sacré est désignée étymologiquement et proprement, au sens théologique de ce terme, comme une hiérarchie.

3. Il reste que, comme en toute société, l'unité de l'Église s'explique en raison de plusieurs principes différents et complémentaires. La pierre sur laquelle le Christ bâtit son Église, l'autorité vicaire de saint Pierre et de chacun de tous ses successeurs, qui est l'autorité même du Christ,

fondée sur le pouvoir même du Christ, est seulement l'un de ces principes, mais non le seul. L'unité de l'Église résulte aussi d'un autre principe qui est l'union même des intelligences et des volontés au foi externe de l'agir commun, lequel définit l'ordre social de l'Église. En effet, dans une société, l'autorité est un principe moteur universel, qui conduit chacun des membres de la société à sa perfection non pas isolément mais dans la dépendance de tous les autres. Cette dépendance correspond à un ordre, l'ordre d'une action commune, que l'autorité a seulement pour objet de faire régner, qu'elle constitue dans son devenir ou dans son arrivée à l'être, mais qu'elle ne constitue pas par elle-même dans son être ou formellement. Cet ordre est à son propre niveau le principe de l'unité de l'Église, principe non plus moteur ou efficient mais **formel**. Dans l'Église, cet ordre est, premièrement et fondamentalement, celui qui résulte de l'union des intelligences dans la profession d'une même foi. Il équivaut à la relation entre plusieurs personnes dont chacune professe la même foi que les autres, sous la motion de la même autorité. Cette relation définit l'ordre ecclésial proprement dit, dans ce qui le constitue radicalement, et elle équivaut pour autant au principe formel de l'unité de l'Église. Cette relation est fondée sur l'acte commun, externe et social, de la profession de foi. L'ordre ecclésial résulte deuxièmement, dans la dépendance de cette unité première et radicale de la profession de foi, de l'union des volontés dans l'obéissance aux lois de l'Église, désignée comme une unité de « communion » <sup>5</sup>. Il équivaut alors à la relation entre plusieurs personnes dont chacune observe les mêmes lois que les autres, sous la motion de la même autorité. Cette relation définit elle aussi l'ordre ecclésial proprement dit et elle correspond pour autant elle aussi au principe formel de l'unité de l'Église, cette fois-ci dans ce qui le constitue non plus radicalement mais conséquemment. Cette relation est fondée sur l'acte commun, externe et social, de l'obéissance aux lois de l'Église. L'ordre ecclésial résulte enfin et troisièmement, dans la dépendance de l'unité de foi et d'obéissance, de l'union des volontés dans la célébration du culte et des sacrements de l'Église. Il équivaut alors à la relation entre plusieurs personnes dont chacune célèbre le même culte et reçoit les mêmes sacrements que les autres, sous la motion de la même autorité. Cette relation définit elle aussi l'ordre ecclésial proprement dit et elle correspond pour autant elle aussi au principe formel

1. Cf. l'article intitulé « L'unité de l'Église » dans le présent numéro du Courrier de Rome.

2. MGR HENRI GRENIER, *Cursus philosophiæ*, vol. III, Les Presses Universitaires de Laval, 1958, III : *Æconomica*, liber primus « De societate in communi », articulus II : « De auctoritate », p. 257-258.

3. La relation suppose trois éléments : le sujet qui est mis en relation ; le terme avec lequel le sujet est mis en relation ; le fondement ou la cause qui établit cette relation. Par exemple, il y a relation de paternité entre Adam (sujet) et Abel (terme), et l'acte de génération physique d'Adam en est le fondement. Il y a relation d'autorité entre le chef de la société (sujet) et les membres de la société (terme) et l'acte du pouvoir (ou du gouvernement) en est le fondement. L'autorité est donc autre que le pouvoir : elle s'en distingue comme la relation se distingue de son fondement.

4. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Commentaire sur le Livre des Sentences de Pierre Lombard*, livre II, distinction 44, question 1, article 2, corpus et *Somme théologique*, 1a pars, question 103, article 3, corpus.

5. DS 138, 141-142, 167, 218, 237, 267, 305, 314, 315, 361, 364-365, 468, 1050, 2588, 2638, 2885, 3051, 3057, 3060, 3066. Cette expression, telle qu'elle est utilisée dans le Magistère antérieur à Vatican II, possède donc un sens très précis. Il est en effet question non pas de la « communion » mais de « l'unité de communion ». Celle-ci, dit Billot, consiste « dans l'union de tous les individus comme de tous les groupements particuliers, qui se relie les uns aux autres dans la dépendance d'un même chef suprême, à l'exemple des parties d'un même corps moral individuel » (LOUIS BILLOT, *L'Église. II – Sa constitution intime*, question 3, n° 211, *Courrier de Rome*, 2009, p. 193). Le mot de « communion » a pris par la suite un sens tout différent dans la nouvelle ecclésiologie, mais ceci est une autre question.

de l'unité de l'Église, cette fois-ci dans ce qui le constitue dans sa perfection ultime. Cette relation est fondée sur l'acte commun, externe et social, de la vertu de religion, à travers la célébration du culte public et des sacrements de l'Église. C'est ici que la célébration du sacrement de l'eucharistie, à laquelle disposent tous les autres sacrements, et qui est un acte uniment sacramentel et sacrificiel, expression achevée du culte de l'Église, représente la fin de tout l'agir social de l'Église, son véritable bien commun.

4. L'unité de l'Église se définit donc dans son principe **formel** comme la résultante d'un triple lien : le lien de la profession de la même foi, le lien de l'obéissance aux mêmes lois ou de communion, le lien de la célébration des mêmes sacrements. Et dans son principe **moteur**, cette même triple unité résulte d'un seul et unique lien qui rattache la profession de foi, l'obéissance aux lois et la célébration des sacrements à une seule et même autorité divine (ou hiérarchie), elle-même pourvue d'un triple pouvoir : le pouvoir de Magistère, qui est au principe moteur de l'unité de la profession de foi ; le pouvoir de gouvernement, qui est au principe moteur de l'unité de communion ou de l'obéissance aux lois ; le pouvoir d'ordre, qui est au principe moteur de l'unité de la célébration des sacrements.

5. Dans l'Église, l'unité de la profession de foi et l'unité de la communion dans l'obéissance aux lois sont de la sorte à la racine de l'unité de la célébration des sacrements et c'est pourquoi, le pouvoir de Magistère est à la racine du pouvoir de gouvernement, et l'un et l'autre sont à la racine du pouvoir d'ordre. Le Christ est d'abord Prophète, avant d'être Roi ; et il est Prophète et Roi avant d'être Prêtre. Léon XIII signale cet ordre, où la priorité revient, dans l'Église, à la profession de foi et au pouvoir de Magistère. « Une si grande, une si absolue concorde entre les hommes », dit-il en parlant de l'unité de l'Église, « doit avoir pour fondement nécessaire l'entente et l'union des intelligences ; d'où suivront naturellement l'harmonie des volontés et l'accord dans les actions. C'est pourquoi, selon son plan divin, Jésus a voulu que l'unité de foi existât dans son Église : car la foi est le premier de tous les liens qui unissent l'homme à Dieu et c'est à elle que nous devons le nom de *fidèles* »<sup>6</sup>. Et surtout, après Léon XIII, le Pape Pie XI, dans l'Encyclique *Mortalium animos*, réaffirme avec encore plus de force cette priorité absolument fondamentale de l'unité de foi, dans l'Église. « C'est l'unité de foi », dit-il, « qui doit être **le lien principal** unissant les disciples du Christ [«... unitate fidei, quasi præcipuo vinculo, discipulos Christi copulari opus est »]. Comment, dès lors, concevoir la légitimité d'une sorte de pacte chrétien, dont les adhérents, même dans les questions de foi, garderaient chacun leur manière particulière de penser et de juger, alors même qu'elle serait en contradiction avec celles des autres hommes ? (I Tim. II, 5) ? [...] En vérité, nous ne savons pas comment, à travers une si grande divergence d'opinions, la voie vers l'unité de l'Église pourrait être ouverte, **quand cette unité ne peut naître que d'un Magistère unique, d'une règle unique de foi et d'une même croyance des chrétiens** »<sup>7</sup>. Pie XI ne dit pas seule-

ment que l'unité de l'Église naît de la règle de la foi ; il dit qu'elle ne peut pas naître autrement.

6. L'Église n'est donc pas une société exactement au même sens que les autres sociétés de l'ordre naturel. L'Église est une « société » d'ordre surnaturel, et donc dans un sens analogique. L'analogie implique ressemblance et différence. La ressemblance avec les sociétés naturelles est que l'Église comporte un gouvernement ; mais la grande différence est que ce gouvernement présuppose d'abord un Magistère, car la profession de foi est le lien radical et absolument premier de l'unité sociale de l'Église. Et la foi étant en vue du salut éternel (car elle est le commencement du salut) ce gouvernement suppose aussi ensuite un pouvoir de sanctifier. C'est pour rendre compte de cette spécificité absolument unique de l'ordre social de l'Église que la Révélation utilise l'expression métaphorique du « Corps mystique du Christ ». Celle-ci représente, plutôt qu'une définition précise et scientifique, une description de la nature mystérieuse de l'Église. Dans cette expression, l'adjectif « mystique » différencie l'Église à la fois et du corps physique du Christ et des autres corps sociaux de l'ordre naturel, dont la nature est uniquement juridique, seulement basée sur une unité de gouvernement et d'obéissance à des lois.

7. Concevoir l'unité de l'Église comme une pure unité de gouvernement, d'où l'unité de foi et l'unité de sacrements seraient, sinon exclues du moins relativisées ou vues comme secondes, équivaldrait à nier la définition de l'Église, transmise par la Révélation divine. Cette unité de pur gouvernement constituerait peut-être l'Église comme une société naturelle, mais l'Église n'est justement pas cela. La société qui consiste dans l'union de ses membres avec le Christ est beaucoup plus qu'une simple unité de gouvernement ; c'est une société au sens analogue et dont l'unité est d'abord (fondamentalement) une unité de foi, dont le principe est le Magistère et aussi (ultimement) une unité de sacrements et de culte, dont le principe est le Sacerdoce. Réduire l'unité de foi et l'unité de sacrements à la portion congrue est la tentation à laquelle toute entreprise œcuménique est inévitablement confrontée. Y succomber fait d'ailleurs partie de la logique même de l'œcuménisme. Les accords institutionnels (dont rêvaient les premiers promoteurs de l'œcuménisme, l'abbé Portal et Lord Halifax) y prennent toujours le pas sur les conversions individuelles, ce qui revient à substituer la légalité à l'unité, ou plus exactement à estomper la véritable unité surnaturelle de l'Église au profit d'une unité juridique et consensuelle, d'où la foi et la charité véritablement théologiques sont exclues<sup>8</sup>.

8. Cette logique qui inspire les différentes tentatives « d'union des églises », dans l'optique d'une unité œcuménique, se retrouve aussi aujourd'hui à la base de la pleine communion envisagée pour les communautés de la mouvance *Ecclesia Dei*. Logique d'une unité surtout canonique, où le lien de la profession de foi et celui de la célébration des sacrements sont réduits au plus petit dénominateur commun, quand il ne s'évanouit pas dans un simple

6. ASS, T. XXVIII, p. 715.

7. AAS, T. XX, p. 125-126.

8. Cf. l'article « Unité ou légalité » dans le numéro de mai 2017 du Courrier de Rome.

pluralisme pudiquement désigné comme « théologique » et « liturgique ».

9. Depuis le concile Vatican II, c'est le Pape, c'est le successeur de saint Pierre, l'évêque de Rome, qui se veut paradoxalement l'artisan de cette unité pseudo-catholique. En tout état de cause, il semble y avoir comme un divorce entre le principe moteur et le principe formel de l'unité de l'Église. L'on pourrait alors être tenté de croire que la pierre sur laquelle devrait pourtant reposer l'unité voulue par le Christ pour son Église soit devenue une pierre d'achoppement. Mais en réalité, cette pierre demeure ce qu'elle est et ne chancelle pas ; ce sont plutôt les Papes conciliaires qui sont infidèles à leur mission et qui cessent de vouloir être dans les faits les artisans de la véritable unité de l'Église. Ils abusent de leur pouvoir pour faire régner non plus l'ordre mais le désordre : en lieu et place de l'ordre catholique, ils veulent établir le désordre conciliaire, qui met obstacle au triple lien de l'unité de l'Église. La liberté religieuse met obstacle au lien de l'unité de la profession publique de la vraie foi. La collégialité met obstacle au lien de l'unité de gouvernement et d'obéissance aux lois. L'œcuménisme met obstacle au lien de l'unité de la célébration publique du culte et des sacrements. Ces faits cor-

respondent bien au diagnostic récemment formulé par le Supérieur Général de la Fraternité saint Pie X, l'abbé Davide Pagliarani. « Nous avons devant nous une Église complètement réformée, dans tous les aspects de sa vie, sans exception. C'est une nouvelle conception de la foi et de la vie chrétienne qui a engendré de façon cohérente une nouvelle manière de concevoir l'Église et d'y vivre au quotidien ». Et cela s'explique du fait que le successeur de Pierre n'agit plus en véritable successeur de Pierre.

10. Nous savons aussi, de certitude théologale, que les portes de l'enfer ne pourront prévaloir contre l'Église. Le rôle providentiel de la Fraternité Saint Pie X, comme de tout catholique soucieux de demeurer fidèle, est de contribuer à cette certitude et de préserver pour cela, à son humble niveau, l'unité authentique de la sainte Église. C'est pourquoi, à la suite de son fondateur, elle a toujours refusé la nouvelle logique qui voudrait inspirer une fausse unité de l'Église, dans sa double variante œcuménique et ecclésiadéiste.

Abbé Jean-Michel Gleize

9. Entretien exclusif accordé au site du District de France, « La Porte Latine », le 28 décembre 2018.

## QUELQUES REMARQUES CRITIQUES DE MGR CARLI : DE PASTOR ÆTERNUS À LUMEN GENTIUM

1. La constitution *Pastor æternus* du concile Vatican I a formulé en ces termes dans son *Préambule* les principes fondamentaux de l'unité de l'Église : « L'éternel pasteur et gardien de nos âmes (I Pe, II, 26), pour perpétuer l'œuvre salutaire de la Rédemption, a décidé d'édifier la sainte Église, dans laquelle, comme en la maison du Dieu vivant, tous les fidèles seraient rassemblés par les liens d'une seule foi et d'une seule charité »<sup>1</sup>. L'Église est ainsi définie dans son principe formel, dans son être et dans son unité : elle est une société unie par le lien surnaturel de la foi et de la charité, la foi étant le principe radical ou initial de cette unité (dans sa forme) et la charité étant le principe ultime de cette même unité (dans sa fin). Cette unité de toute l'Église (et pas seulement de l'épiscopat) découle elle-même de la motion d'une autorité. « Pour que l'épiscopat fût un et non-divisé, pour que, grâce à l'union étroite et réciproque des pontifes, la multitude entière des croyants fût gardée dans l'unité de la foi et de la communion, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres apôtres, il établit en sa personne le principe durable et le fondement visible de cette double unité »<sup>2</sup>. Le Pape est ainsi le principe moteur, durable et visible, de l'unité de foi et de communion<sup>3</sup> de tous les croyants, ainsi que de l'unité du gouvernement de l'épiscopat.

2. La constitution *Lumen gentium* du concile Vatican II

s'est pour sa part exprimée en ces termes au tout début de son chapitre III, au n° 18 : « Ce saint Concile, s'engageant sur les traces du premier Concile du Vatican, enseigne et déclare avec lui que Jésus Christ, Pasteur éternel, a édifié la sainte Église en envoyant ses Apôtres, comme lui-même avait été envoyé par le Père (Jn, XX, 21) ; il a voulu que les successeurs de ces Apôtres, c'est-à-dire les évêques, soient dans l'Église, pasteurs jusqu'à la consommation des siècles. Mais, pour que l'épiscopat lui-même fût un et indivis, il a mis saint Pierre à la tête des autres Apôtres, instituant, dans sa personne, un principe et un fondement perpétuels et visibles d'unité de foi et de communion »<sup>4</sup>. Pendant la deuxième intersession du concile Vatican II (entre l'hiver 1963 et l'été 1964), les pères conciliaires rédigèrent par écrit les remarques qu'ils jugeaient bon de proposer pour amender le schéma de la future constitution sur l'Église. Mgr Carli, évêque de Segni, qui était aux côtés de Mgr Lefebvre l'un des membres les plus en vue du *Cœtus internationalis patrum*<sup>5</sup>, produisit ainsi une bonne vingtaine de pages qui représenteraient à elles seules un véritable petit traité critique d'ecclésiologie<sup>6</sup>. Le prélat italien remarque entre autres, à propos de ce qui allait devenir ce n° 18 de *Lumen gentium*, que la citation de Vatican I ne doit pas retenir l'agrément

1. DS 3050. Cf. *Textes doctrinaux du Magistère de l'Église sur la foi catholique*, traduits et présentés par GERVAIS DUMEIGE, Édition de l'Orante, 1975, n° 466, p. 260-261.

2. *Ibidem*.

3. Sur le sens de cette expression, le lecteur peut se reporter à la note 5 du n° 3 de l'article « Unité de foi, d'obéissance et de sacrements » dans ce même numéro du *Courrier de Rome*.

4. DS 4142. Cf. *Textes doctrinaux du Magistère de l'Église sur la foi catholique*, traduits et présentés par GERVAIS DUMEIGE, Édition de l'Orante, 1975, n° 466, p. 293.

5. Cf. ABBÉ JEAN-MICHEL GLEIZE, « Dans la continuité du Cœtus » dans les *Actes du XIII<sup>e</sup> Congrès théologique du Courrier de Rome (Paris, 15 janvier 2017)*, *Courrier de Rome*, 2018, n° 16, p. 100.

6. Acta, vol. III, pars I, p. 626-643.

des pères car elle est tronquée et change ainsi le point de vue auquel il faut se placer pour comprendre le vrai sens de la doctrine enseignée dans la constitution *Pastor aeternus*. En effet, la citation qu'en fait Vatican II omet de mentionner que le Pape a été établi par Dieu pour conserver tous les fidèles (et pas seulement l'épiscopat) dans l'unité de la vraie foi. C'est pourquoi, la nouvelle formulation de *Lumen gentium*, telle qu'elle s'exprime dans cette référence incomplète à Vatican I, vient renforcer l'opinion selon laquelle le Primat du Pape trouverait toute sa raison d'être dans le fait de conserver l'unité de l'épiscopat. Et ainsi s'évanouirait la relation qui doit rattacher directement le successeur de saint Pierre, en tant que vicaire du Christ, à toute l'Église, dont il est le fondement, dont il possède les clefs et dont il est le pasteur<sup>7</sup>.

3. La fin de ce numéro 18 parle sans doute du « successeur de Pierre » comme du « vicaire du Christ » et du « chef visible de toute l'Église », mais ces dénominations prennent place dans une phrase qui met l'accent sur la charge qu'ont, eux aussi, les évêques, de gouverner l'Église et qui omet de faire la distinction, pourtant essentielle, entre la charge de pasteur suprême, qui revient au Pape et celle de pasteurs subordonnés, qui appartient aux évêques. Le Concile annonce en effet ici son intention, qui est d'énoncer et d'explicitier la doctrine concernant les évêques, successeurs des Apôtres, « qui, avec le successeur de Pierre, vicaire du Christ et chef visible de toute l'Église, ont charge de diriger la maison du Dieu vivant ». Mais pour autant, il omet de rappeler les explicitations déjà données par Vatican I. Cette omission s'aggrave au cours des numéros suivants, ainsi que le note soigneusement Mgr Carli.

4. Le numéro 19 affirme en effet que « le Seigneur Jésus, après avoir longuement prié son Père, appela à lui ceux qu'il voulut et en institua douze pour en faire ses compagnons et les envoyer prêcher le Royaume de Dieu ; à cette institution des Apôtres, il donna la forme d'un collège, c'est-à-dire d'un groupe stable, et mit à leur tête Pierre, choisi parmi eux ». Ce passage déplaît absolument à Mgr Carli, pour plusieurs raisons.

5. Premièrement, l'évêque de Segni estime qu'il faut retirer du texte l'expression fautive, qui présente saint Pierre comme placé « à la tête du collège », après avoir été « choisi parmi les apôtres [« ex iisdem electum »]. En effet, si les Évangiles nous disent bien que les douze apôtres ont été choisis parmi les disciples, il n'est fait nulle part mention dans la sainte Écriture d'une supposée « élection » particulière de saint Pierre, que le Christ aurait choisi au sein du groupe des apôtres. De fait, cette expression arrive à point pour appuyer l'opinion des théologiens contemporains, qui n'envisagent saint Pierre que comme

7. Acta, vol. III, pars I, p. 656 : « Non placet ista citatio ex Vat. I quia, cum sit mutila, mutat perspectivam significationis. Jamvero, omissa mentione de fidelibus in unitate conservandis, prout habetur in Vat. I, illi opinioni calculum adiicitur juxta quam tota ratio primatus nulla alia esset quam conservare in unitate episcopatum. Sic quodammodo evanesceret relatio immediata Petri, tamquam Christi vicarii, ad totam Ecclesiam cuius est fundamentum, claviger et pastor. »

partie prenante du collège. Cependant, l'on ne doit pas trop vite oublier que si cette supposée « élection » de saint Pierre a bien eu lieu, ce fut lorsque le Christ le désigna comme le futur chef visible de son Église, c'est-à-dire comme la « pierre » sur laquelle il allait bâtir celle-ci. Ce choix fut donc fait avant même que le collège des douze fût appelé à l'existence, lorsque le Christ annonça à saint Pierre que son nom serait changé, en Jn, I, 42 (« Tu vocaberis Cephass »), ce qui désigne prophétiquement la promesse et l'institution du Primat de juridiction<sup>8</sup>. Au moment du concile Vatican I, le représentant du Saint-Siège, Mgr d'Avanzo<sup>9</sup>, avait d'ailleurs déjà souligné l'importance de ce verset, qui indique l'intention initiale du Christ : en appelant saint Pierre avant tous les autres apôtres, le Christ signifie qu'il veut fonder l'Église comme une société monarchique, dont saint Pierre serait le chef suprême, antérieurement à tout supposé « collège ». Affirmer, comme le fait ici *Lumen gentium*, l'antériorité du collège des apôtres sur le choix de saint Pierre, et présenter ce dernier comme issu du collège et placé à la tête de celui-ci, c'est contredire non seulement les données explicites de l'Écriture, mais aussi l'enseignement tout aussi explicite de la Tradition et du Magistère. L'idée du collégialisme se fait jour à travers cette présentation subtilement faussée de la vocation de saint Pierre, idée selon laquelle le pouvoir de saint Pierre devrait d'abord et avant tout se définir uniquement en fonction du collège et par relation à celui-ci – et non pas directement en fonction de l'Église.

6. Deuxièmement, Mgr Carli explique pourquoi l'expression utilisée dans ce même numéro 19, et selon laquelle le Christ aurait institué les douze apôtres « selon le mode d'un collège » [« ad modum collegii instituit »] ne saurait non plus recevoir l'agrément des pères<sup>10</sup>. De quel « mode » s'agit-il en effet ? D'un mode essentiel ? Dans le langage contemporain – celui auquel le concile a

8. Acta, vol. III, pars I, p. 656 : « Verba ex iisdem electum auferenda censeo, quia nullibi in S. Scriptura legitur particularis hæc electio Petri ex parte Christi de sinu apostolorum, quemadmodum, e contra, legitur electio duodecim de sinu discipulorum. Profecto illa verba optime inserviunt cuidam hodiernorum theologorum ad considerandum Petrum nonnisi in sinu collegii. Ceterum particularis electio Petri, tamquam futuri Capituli visibilis Ecclesiæ, i. e. Petræ, facta fuit antequam collegium ipsum exsisteret, quando Christus mutationem nominis ei prænuñtiavit (cf. Io. 1, 42) ».

9. Cf. la *Relatio* de la Députation de la foi sur le schéma *De Ecclesia*, lors de la Congrégation générale du 15 juin 1870, dans MANSI, T. LII, col. 710 : « In analysi factorum et dictionum Christi quoad Ecclesiam **primo loco venit Petrus, hoc est primatus**. Quis ergo jure et juste posset indignari nostro schemati quod incipiat a primatu ? »

10. Acta, vol. III, pars I, p. 656 : « Non placent verba *ad modum collegii instituit*. Quinam enim, quæso, est *modus* collegii ? *modus* inquam essentialis pro collegio ? In sermone hodierno (et Concilium vult alloqui homines hodiernos !) vox *collegium* habet significationem tantummodo technicam, et indicat ens morale, ex pluribus constans, cuius essentialis *modus* agendi est actio semper et exclusive collegialis, ita ut vim legis habeat quod maiori parti placuerit. Collegium, uti tale, iura et officia habet diversa a iuribus et officiis quæ ad singula membra spectant. »



précisément voulu recourir pour s'adresser aux hommes de ce temps ! – le mot « collègue » présente un sens seulement technique et désigne l'être d'une personne morale, qui se compose de plusieurs individus et dont le mode d'agir essentiel équivaut à une action toujours et exclusivement collégiale, de sorte qu'obtient force de loi ce qui a la faveur de la majorité. En tant que tel, le collège possède des droits et des devoirs distincts de ceux qui appartiennent à chacun de ses membres <sup>11</sup>.

7. Si l'on s'en tient là, il n'est nullement prouvé ni à partir de la sainte Écriture, ni à partir de la Tradition que les apôtres aient été établis selon le mode d'un collègue. On ne saurait non plus manifester la nature collégiale de l'apostolat en s'appuyant sur le fait que l'un des apôtres, saint Pierre, ait été placé à la tête du groupe des douze, car cela pourrait tout au plus démontrer que ce groupe constitue ni plus ni moins qu'une certaine unité, mais nullement que celle-ci soit de nature collégiale. Du reste, on ne lit nulle part dans l'Écriture que le Christ ait explicitement placé saint Pierre à la tête des autres apôtres ; ce fait n'est que la conséquence qui doit se déduire naturellement de la raison pour laquelle le Christ s'est comporté comme il l'a fait à l'égard de saint Pierre, en agissant avec lui d'une manière tout à fait unique, comme avec son futur vicaire. Le point d'importance dans tout cela est que le Christ a institué saint Pierre comme le fondement de son Église tout entière, comme le pasteur de tout son troupeau – et c'est ainsi qu'il l'a implicitement élevé au-dessus de tous les autres apôtres <sup>12</sup>. Cette remarque de Mgr Carli est capitale, car elle met bien le doigt sur tout le vice du texte de *Lumen gentium*, qui change de fond en comble la nature du pouvoir de saint Pierre, tout en voulant sauvegarder les apparences de la définition traditionnelle. Le Christ a d'abord et avant tout établi saint Pierre à la tête de toute l'Église, et c'est **donc** (par voie de conséquence) parce que saint Pierre est le chef de toute l'Église, c'est parce qu'il est le pasteur suprême de tout le troupeau qu'il est aussi (implicitement) le chef de l'épiscopat et le pasteur des pasteurs. La raison profonde et le motif formel pour lesquels saint Pierre est le chef des évêques doit se trouver dans le fait que saint Pierre est le **vicaire du Christ** et à ce titre le **chef de l'Église** – fait essentiel, car équivalant à l'institution divi-

ne fondamentale. Saint Pierre est autre et beaucoup plus que le simple « chef du collège », comme voudrait le faire croire ce chapitre III de *Lumen gentium*. Mgr Carli remarque encore que tous les passages de l'Évangile cités par les collégialistes, comme Mt, XVIII, 18 et Mt, XXVIII, 18 – où le Christ donne aux douze tous ensemble le même pouvoir de lier et de délier ou de prêcher, prouvent ni plus ni moins que les apôtres ont reçu en même temps la même mission et le même pouvoir ; mais cela est bien différent d'une collégialité proprement dite, puisque recevoir le même pouvoir en même temps n'équivaut pas strictement à le recevoir en tant que collègue <sup>13</sup>.

8. Il est vrai que, par la suite, la fameuse *Nota prævia*, dans son n° 1, précise que le terme de « collègue », employé par le n° 19 de *Lumen gentium*, ne doit pas s'entendre ici dans un sens strictement juridique, comme s'il s'agissait d'un groupe d'égaux qui délégueraient leur pouvoir à un président. Mais cette précision ne dissipe pas totalement ce danger. Car le même passage de la même *Nota prævia* affirme aussi que ce collègue « doit s'entendre au sens d'un « Cœtus stabilis », d'une société stable, dont la structure et l'autorité doivent être déduites de ce qu'en dit la Révélation. Or, d'une part on voit mal comment l'ensemble composé du Pape et des évêques pourrait constituer le sujet stable et permanent, un et indivis, de droits et de devoirs. D'autre part, la référence à ce qu'en dit la Révélation déplace le problème à un autre endroit de la même constitution, où l'ambiguïté resurgit avec force, au point d'obscurcir sérieusement la doctrine traditionnelle. Car les modernistes s'entendent fort bien à déduire de la Révélation tout ce qu'ils veulent lui faire dire, nous ne le voyons que trop aujourd'hui, cinquante ans après le Concile.

9 Troisièmement, Mgr Carli montre aussi en quoi la dernière phrase de ce numéro 19 ne mérite pas non plus de recevoir l'adhésion des pères. Ce passage affirme en effet que « en prêchant partout l'Évangile, accueilli par ceux qui l'écoutent grâce à l'action de l'Esprit Saint, les Apôtres rassemblent l'Église universelle que le Seigneur a fondée en ses Apôtres et bâtie sur le bienheureux Pierre, leur chef, le Christ Jésus étant lui-même la pierre suprême d'assise (Apoc, XXI, 14 ; Mt, XVI, 18 ; Éph, II, 2) ». L'évêque de Segni demande que l'on corrige ce texte de la manière suivante : « en prêchant partout l'Évangile, accueilli par ceux qui l'écoutent grâce à l'action de l'Esprit Saint, les Apôtres ont planté par leur foi (Éph, II, 20) l'Église universelle que le Seigneur avait construite sur saint Pierre (Mt, XVI, 18) et ils l'ont orné de leur sang (Apoc, XXI, 14), le Christ Jésus étant lui-même la pierre suprême d'assise (Éph, II, 2) ». La rédaction initiale du texte, proposée aux pères, conduit invinciblement le lecteur à penser que le Christ a fondé son Église au même titre et pour le même motif à la fois sur tous les apôtres et sur saint Pierre. Qui plus est, cette construction de l'Église semblerait même reposer plus solidement sur les apôtres, étant donné que le texte fait d'abord reposer l'Église sur

11. Voir à ce sujet les remarques de DOM JEAN PROU, dans l'article « La collégialité épiscopale à Vatican II » dans le numéro de novembre 2018 du *Courrier de Rome*.

12. Acta, vol. III, pars I, p. 656-657 : « Non constat neque ex Scriptura neque ex traditione apostolos fuisse ad modum collegii constitutos. [...] Neque — ut asserit citata relatio — indoles collegialis patere potest ex eo quod coetus apostolorum unus Petrus præficiatur ! Ad summum, id demonstrat coetum apostolorum esse unitatem quandam, minime autem naturæ collegialis ! Ceterum, ut iam dixi, nullibi in Scriptura legitur Christus expresse Petrum ceteris apostolis præficcisse : id fuit naturalis consequentia agendi rationis Christi cum Petro, nam Christus cum Petro omnino singulariter egit, tamquam cum eius futuro vicario, et, quod præcipuum est, Petrum constituit fundamentum totius Ecclesiæ, pastorem totius sui gregis (et sic implicite Petrum super ceteros apostolos extulit). Alii textus qui passim citantur a collegialistis (Mt. 18, 18 et Mt. 28, 18) non probant nisi hoc : Apostolos simul accepisse potestatem et missionem. Sed id longe differt a collegialitate veri nominis. »

13. Acta, vol. III, pars I, p. 657 : « Alii textus qui passim citantur a collegialistis (Mt. 18, 18 et Mt. 28, 18) non probant nisi hoc : Apostolos simul accepisse potestatem et missionem. Sed id longe differt a collegialitate veri nominis. »

les apôtres, avant de préciser qu'elle repose aussi sur saint Pierre. Et il est même dit que l'Église a été fondée « en » ses apôtres, tandis qu'il est dit qu'elle bâtie « sur » saint Pierre<sup>14</sup>. Il est clair qu'après tout ce qu'a dit et défini le concile Vatican I, il est admis sans conteste de tout le monde que l'on ne saurait désigner les apôtres comme les « fondements de l'Église », si ce n'est dans un sens large, c'est-à-dire en raison de la foi qu'ils ont prêchée. Il n'est donc pas licite de recourir, dans un texte dogmatique, traitant de la constitution divine de l'Église, à des notions vagues et obscures, et tirées hors du contexte où l'Écriture et les Pères leur donnent leur véritable sens. C'est du moins l'avertissement donné, dit Mgr Carli, par Pie XII dans l'Encyclique *Humani generis*<sup>15</sup>. « En ce qui concerne la théologie », dit le Pape, « le propos de certains est d'affaiblir le plus possible la signification des dogmes et de libérer le dogme de la formulation en usage dans l'Église depuis si longtemps et des notions philosophiques en vigueur chez les Docteurs catholiques, pour faire retour, dans l'exposition de la doctrine catholique, à la façon de s'exprimer de la Sainte Écriture et des Pères. Ils nourrissent l'espoir que le dogme, ainsi débarrassé de ses éléments qu'ils nous disent extrinsèques à la révélation, pourra être comparé, avec fruit, aux opinions dogmatiques de ceux qui sont séparés de l'unité de l'Église : on parviendrait alors à assimiler au dogme catholique tout ce qui plaît aux dissidents. »<sup>16</sup> [...] « Ce qu'exposent les Encycliques des Pontifes Romains sur le caractère et la constitution de l'Église est, de façon habituelle et délibérée, négligé par certains dans le but très précis de faire prévaloir une notion vague qu'ils nous disent puisée chez les anciens Pères et surtout chez les Grecs. À les entendre, les Pontifes, en effet, n'auraient jamais dessein de se prononcer sur les questions débattues entre théologiens ; aussi le devoir s'impose à tous de revenir aux sources primitives et aussi d'expliquer les constitutions et décrets plus récents du magistère selon les textes des anciens. Tout cela semble dit de façon très habile, mais tout cela est faux en réalité. Car s'il est exact que, en général, les Pontifes laissent la

14. Acta, vol. III, pars I, p. 657 : « Hæc non placent, ob rationes infra dicendas, et pro ponitur ut sic emendetur : *Et sic Apostoli Ecclesiam universalem, quam Dominus supra beatum Petrum ædificaverat (cf. Mt. XVI, 18), predicando ubique Evangelium (cf. Mc. XVI, 20) ab audientibus Spiritu Sancto operante acceptum, fide sua plantaverunt (cf. Eph. II, 20) atque sanguine suo ornaverunt (cf. Apoc. XXI, 14. 19), ipso summo angulari lapide Christo Jesu (cf. Eph. II, 20). [...] Quia [...] lector invincibiliter inducit in opinionem Ecclesiam a Christo conditam esse eodem titulo eademque ratione super omnes apostolos ac super Petrum. Immo fortior videretur esse illa ædificatio super apostolos quia commemoratur ante ædificationem super Petrum ; immo quia dicitur facta in apostolis, dum altera super Petrum ».*

15. Acta, vol. III, pars I, p. 657-658 : « Cum hodie in Magisterio Ecclesiastico, præsertim post Conc. Vat. in quo hæc quaestio agitata fuit, pacificum sit apostolos non posse vocari Ecclesiae fundamenta nisi sensu lato, scil. quoad fidem et prædicationem, non videtur licitum, pro textu dogmatico agente de constitutione divina Ecclesiae, recurrere ad notiones vagas et obscuras adhibitæ, et quidem in diverso contextu, a Patribus vel ab ipsa S. Scriptura (ut monet Enc. Humani generis, A.A.S., 1950, pp. 565 ; 567-68). »

16. AAS, T. XLII, p. 565.

liberté aux théologiens dans les matières où les docteurs du meilleur renom professent des opinions différentes, l'histoire pourtant nous apprend que bien des choses laissées d'abord à la libre discussion ne peuvent plus dans la suite souffrir aucune discussion<sup>17</sup>. »

10. Une dernière remarque de Mgr Carli porte sur le n° 20 du texte de la future constitution, où il est question de la double succession dans le Primat et dans l'épiscopat. « De même que la charge confiée personnellement par le Seigneur à Pierre, le premier des Apôtres, et destinée à être transmise à ses successeurs, constitue une charge permanente, permanente est également la charge confiée aux Apôtres d'être les pasteurs de l'Église, charge à exercer sans interruption par l'ordre sacré des évêques. » L'évêque de Segni est d'avis qu'il faut retirer entièrement du texte l'expression qui désigne saint Pierre comme le « premier des apôtres », car ce qu'elle dit n'est pas vrai, pour deux raisons. Premièrement, l'on doit considérer ici saint Pierre non pas tant comme le « premier » des apôtres que comme le vicaire du Christ. Ce n'est pas parce qu'il fut le « premier » (et d'ailleurs, en quel sens ?), que saint Pierre s'est vu attribuer par le Christ cette fonction unique entre toutes d'être son vicaire ; c'est plutôt à l'inverse parce que le Christ lui a attribué cette fonction unique d'être le chef de toute l'Église que saint Pierre est devenu le premier d'entre les apôtres, au sens d'une primauté de pouvoir suprême. Deuxièmement, cette expression fautive du n° 20 encourage indûment l'opinion de certains collégialistes, d'après lesquels le seul et unique motif qui donnerait à saint Pierre toute sa dignité et toute sa primauté résiderait en ce qu'il serait le chef du collège apostolique<sup>18</sup>. De la sorte, lorsque dans la phrase suivante le texte de *Lumen gentium* continue en concluant que « le saint Concile enseigne que les évêques, en vertu de l'institution divine, succèdent aux Apôtres, comme pasteurs de l'Église », le sens de cette succession est faussé. Car de ces évêques qui succèdent aux apôtres, le Pape, qui succède à saint Pierre, n'est plus précisément que le « premier », au sens où il est placé directement (« primo et per se » dirait-on dans le langage technique de la scolastique) à la tête du collège, et non de l'Église. Et qui serait alors placé à la tête de l'Église, sinon le collège, véritable sujet du Primat ? telle est l'idée collégialiste de la papauté. Idée qui retrouve au n° 27 de la constitution *Lumen gentium*, présentant les évêques comme étant eux aussi les « vicaires et légats du Christ ». Idée qui prend tout son sens dans le post-concile, trente ans plus tard, avec l'Encyclique *Ut unum sint* de Jean-Paul II, le 25 mai 1995. Le Pape polonais y déclare au numéro 95 : « Lorsque l'Église catholique affirme que la fonction de l'Évêque de Rome

17. AAS, T. XLII, p. 567-568.

18. Acta, vol. III, pars I, p. 659-660 : « Omnino auferenda mihi videtur illa reduplicatio *ut primo apostolorum*, quia a) non est vera ; Petrus enim hic accipiendus est potius ut Vicarius Christi ; munus enim singulare ei collatum est non ideo quia primus erat (ceterum quaeritur : *primus* sub quo respectu ?), sed ideo factus est primus inter apostolos quia collatum est ei munus singulare ; b) quia indebite favet opinioni quorundam collégialistarum, juxta quos unica ratio totius dignitatis et auctoritatis Petri in eo est collocanda quod sit caput collégii apostolici. »

répond à la volonté du Christ, elle ne sépare pas cette fonction de la mission confiée à l'ensemble des Évêques, eux aussi *vicaires et légats du Christ (Lumen gentium, n° 27)*. L'Évêque de Rome appartient à leur *collège* et ils sont ses frères dans le ministère »<sup>19</sup>.

11. Nous retrouvons encore ici la même déviation, le même changement de perspective qui voudrait définir le Pape d'abord et avant tout dans sa relation à l'épiscopat et au prétendu collège, alors qu'il doit se définir précisément d'abord dans sa relation à tout le troupeau de l'Église et ensuite seulement, par voie de conséquence, comme le chef de la hiérarchie épiscopale. Et nous retrouvons aussi la même promptitude d'analyse chez Mgr Carli, la même précision et la même rigueur qui lui font tout de suite voir le danger.

12. Mgr Carli n'était pas seul. À ses côtés, Mgr de Proença-Sigaud, vit lui aussi le danger. Dans la critique qu'il dresse, le 9 octobre 1963<sup>20</sup>, de ce nouveau schéma sur l'Église, d'orientation nettement collégialiste, l'évêque brésilien insiste pour que l'on fasse figurer dans le texte des schémas des termes propres et précis plutôt que des termes communs, impropres et vagues. C'est pourquoi, dit-il, lorsque le numéro 19 parle de saint Pierre, il faut y

désigner sa prééminence en disant non point « primus » mais « princeps » ; le premier de ces deux termes reste trop vague, car il peut désigner aussi bien une antériorité chronologique ou honorifique qu'une antériorité de principe, dans le pouvoir de gouvernement (au sens où le Christ a appelé saint Pierre davantage que les autres, car pour qu'il soit non seulement un pasteur parmi les autres, mais encore le pasteur suprême, véritable chef de toute l'Église) ; seul le deuxième terme désigne adéquatement la prééminence de saint Pierre, car c'est celle d'un roi, le mot « princeps » désignant, dans la latinité classique, le pouvoir de l'empereur romain.

13. « Princeps » : tel est le mot qui traduit le plus fidèlement l'expression métaphorique de la pierre. Le Christ bâtit incessamment l'Église sur saint Pierre et sur chacun de ses successeurs comme sur « la pierre », c'est-à-dire comme sur « le roi », chef suprême de toute la société.

Abbé Jean-Michel Gleize

19. AAS, T. LXXXVII, p. 977.

20. Intervention orale lors de la 44<sup>e</sup> assemblée générale dans *Acta*, vol. II, T. II, p. 368-369.

## UN COLLÈGE DANS L'ÉGLISE ?

1. La constitution *Lumen gentium* pourrait-elle s'appuyer sur les données antérieures de la Tradition pour justifier l'institution divine d'un « collège » dans l'Église ? Il semblerait que oui, puisque Léon XIII parle du collège des évêques dans l'Encyclique *Satis cognitum*<sup>1</sup> ; Pie XI aussi parle du collège des évêques dans l'Encyclique *Ecclesiam Dei*<sup>2</sup> et Pie XII dans une Allocution du 2 octobre 1945<sup>3</sup>.

1. LÉON XIII, Encyclique *Satis cognitum* du 29 juin 1896 dans *Lettres apostoliques de Léon XIII*, La Bonne Presse, T. IV, p. 250 : « Hanc vero de qua dicimus in ipsum episcoporum collegium potestatem quam sacræ litteræ tam aperte enuntiant agnoscere et testificari nullo tempore Ecclesia destitit ».

2. PIE XI, Encyclique *Ecclesiam Dei* du 12 novembre 1923 dans AAS, 15, p. 573-574 : « Etenim, Christus Dominus non modo quod ipse a Patre munus acceperat solis apostolis demandavit, cum dixit : *Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra ; euntes ergo docete omnes gentes*, sed etiam apostolorum summe unum voluit esse collegium, dupliciter coagmentatum artissimo vinculo, intrinsecus quidem fide eadem et caritate, *quæ diffusa est in cordibus per Spiritum sanctum* ; extrinsecus autem unius in omnes regimine, cum apostolorum principatum Petro contulerit, tanquam perpetuo unitatis principio ac visibili fundamentum ». Cf. « Les Enseignements Pontificaux », *L'Église*, T. 1, n° 821.

3. PIE XII, Allocution du 2 octobre 1945 dans AAS, 37, p. 259 : « La fondazione della Chiesa come società si è effettuata, contrariamente all'origine dello Stato, non dal basso all'alto, ma dall'alto al basso ; vale a dire che Christo, il quale nella sua Chiesa ha attuato sulla terra il Regno di Dio da lui annunziato e destinato per tutti gli uomini di tutti i tempi, non ha affidato alla comunità dei fedeli la missione di Maestro, di Sacerdote e di Pastore ricevuta dal Padre per la salute del genere umano, ma l'ha trasmessa e comunicata a un collegio di Apostoli o messi da lui stesso eletti, affinché con la loro predicazione col loro ministero sacerdotale e con la potestà sociale del loro ufficio facessero entrare nella Chiesa la moltitudine dei fedeli, per sati

De plus, la liturgie parle du collège des apôtres, dans le Sacramentaire de Vérone<sup>4</sup> à propos de la fête de saint André et dans le Missel romain à propos de la fête de saint Matthias<sup>5</sup>. Enfin, lors du concile Vatican I, le théologien Kleutgen a eu recours à l'expression du « collège » comme à un terme reçu dans la Tradition de l'Église<sup>6</sup>.

2. Malgré tout, il reste que la constitution divine de l'Église est celle d'une monarchie au sens propre, saint Pierre et chacun de ses successeurs étant le « roi » (*princeps*), c'est-à-dire le chef suprême de l'Église. Or, si cette constitution divine était celle d'une collégialité, elle équivaldrait à une monarchie au sens impropre, le Pape n'étant que le

ficarli, illuminarli e condurli alla piena maturità dei seguaci di Cristo ». Cf. « Les Enseignements Pontificaux », *L'Église*, T. 2, n° 115.

4. *Sacramentarium Veronense* (Cod. Bibl. Capit. Veron. LXXXV [80]) in Verbindung mit Leo Eizenhöfer, osb und Petrus Siffrin, osb, herausgeben von Leo Cunibert Mohlberg, osb, Casa Editrice Herder, Roma, 1956 (« *Rerum ecclesiasticarum Documenta* ». Series Major, Fontes, I), p. 155-156. Pour la fête de saint André (« *Pridie kalendas decembris* »), l'expression se rencontre à deux reprises, dans les Préfaces : « *Qui æcclesiam tuam in apostolicis tribuisti consistere fundamentis. De quorum collegio beati Andreae solemniter celebrantes tua, Domine, præconia non tacemus* » (p. 155, L. 21) et : « *In festivitate præsentis, quo beati Andreae apostoli tui venerandus sanguis effusus est. Qui gloriosi apostoli tui Petri pariter sorte nascendi, consortia fidei apostolicæ collegio dignitatis et martyrii est claritate germanus* » (p. 156, l. 6-7).

5. « *Deus qui beatum Matthiam apostolorum tuorum collegio sociasti...* ».

6. JOSEPH KLEUTGEN, « *Relatio de schemate reformato* » dans Mansi, T. 53, col. 322 : « *Quemadmodum enim promissio Petro facta falleret, si Romanus pontifex et cathedra loquens erraret, sic promissio collegio apostolorum facta, si totum corpus episcoporum in errorem laberetur.* »

porte-parole du collègue. C'est pourquoi, on ne saurait raisonnablement dire que le collège épiscopal représente une institution divine dans l'Église, au sens où il s'agirait d'une personne morale permanente, qui serait le détenteur du pouvoir suprême.

3. Le mot et le concept de « collègue »<sup>7</sup>, comme celui de « collégialité » sont d'usage fréquent en droit, mais ils sont pris en des sens bien différents, ce qui est la source de dangereuses confusions. Dans son sens propre et originnaire, le « collegium » désigne l'égalité juridique d'un groupe stable de « collegæ »<sup>8</sup>, c'est-à-dire de membres dont l'un ne possède aucune autorité au sens strict et juridique sur les autres. Prise en ce sens, la notion signifie que le sujet permanent des droits et des devoirs est le collègue en tant que tel, pris comme un tout un et indivisible<sup>9</sup>.

4. Or, dans l'Église, « d'institution divine, la sacrée hiérarchie, en tant que fondée sur le pouvoir d'ordre, se compose des évêques, des prêtres et des ministres ; en tant que fondée sur le pouvoir de juridiction, elle comprend le pontificat suprême et l'épiscopat subordonné »<sup>10</sup>. Et d'autre part, les évêques successeurs des apôtres paissent et gouvernent en vrais pasteurs chacun le troupeau qui lui a été confié »<sup>11</sup>. Par conséquent, les évêques, même subordonnés au pontife suprême, ne forment pas avec lui un corps hiérarchique permanent, qui serait comme tel le sujet du pouvoir de juridiction et gouvernerait l'Église universelle.

5. À la lumière de ces distinctions, il est possible d'utiliser le mot « collègue » pour désigner dans un 1<sup>er</sup> sens les apôtres en tant que tels et dans un 2<sup>e</sup> sens les évêques, en tant qu'évêques, avant la remise effective du primat à saint Pierre. On peut encore désigner dans un 3<sup>e</sup> sens, tous les évêques (y compris celui de Rome) en tant qu'ils sont revêtus du pouvoir d'ordre, puisqu'ils sont tous égaux, dans la ligne exclusive de ce pouvoir. On peut aussi désigner (4<sup>e</sup> sens) comme un collègue les évêques en tant qu'ils sont revêtus du pouvoir de juridiction, mais à condition d'entendre par là le collègue comme adéquatement distinct du pape et d'en exclure l'évêque de Rome, qui possède un pouvoir de suprême et universelle juridiction sur tous les autres et n'est donc pas leur égal.

6. En revanche, si l'on veut désigner (5<sup>e</sup> sens) comme un « collègue » l'ensemble de tous les évêques pourvus du pouvoir de juridiction, en y comprenant aussi bien le pape, évêque de Rome, que les autres, on ne peut plus entendre ce terme de « collègue » dans son sens propre et originnaire, comme une assemblée d'égaux. En effet, le collègue ainsi entendu ne représente plus le sujet un et indivisible de ses

devoirs et de ses droits, puisque l'un de ses membres possède et peut exercer à lui seul et indépendamment du reste des membres du collège, des droits et des devoirs que les autres ne possèdent pas et que le collège ne peut ni posséder ni exercer sans lui. Pris en ce 5<sup>e</sup> sens, le terme de « collègue » devient donc équivoque par rapport aux autres. Ce 5<sup>e</sup> sens est un sens impropre, puisqu'il désigne alors un groupe dont les membres ne sont pas des « collegæ », c'est-à-dire des égaux.

7. Si l'institution divine a établi un « collègue » au sens propre dans l'Église, il s'agit au 1<sup>er</sup> sens d'une réalité qui a cessé d'exister à la mort des apôtres ; au 2<sup>nd</sup> sens d'une réalité qui a cessé d'exister lors de la remise du primat à saint Pierre ; au 3<sup>e</sup> sens de l'union morale de tous les titulaires du simple pouvoir d'ordre épiscopal ; au 4<sup>e</sup> sens de l'union morale de tous les évêques ayant juridiction, et pris comme adéquatement distincts du pape. Si l'on entend désigner comme un « collègue » la constitution divine de l'Église, ce terme devrait s'entendre au sens impropre et cette impropriété du terme, source d'équivoque dangereuse, est une raison suffisante pour éviter de l'employer et parler plutôt du corps des évêques dont le pape est la tête visible ou de l'ordre épiscopal dont le pape est le principe et la source<sup>12</sup>.

8. Les passages cités des Papes d'avant le concile Vatican II parlent d'un collègue pris au 4<sup>e</sup> sens, c'est-à-dire de l'ensemble des évêques adéquatement distincts du pape. Léon XIII parle explicitement de ce collègue des évêques comme de celui sur lequel le pape exerce son pouvoir (*in ipsum episcoporum collegium potestatem*) ; Pie XI précise que le Christ a fait de saint Pierre le chef qui règne (*principatum*) sur ce collègue ; Pie XII évoque le canon 109 du Code qui mentionne le pontificat suprême, dont le pouvoir porte sur l'épiscopat subordonné. Quant à la liturgie, elle parle d'un collègue apostolique entendu au 1<sup>er</sup> sens, voire au 2<sup>nd</sup>. Tel est aussi le sens que le père Kleutgen donnait à ce mot. Le même théologien a d'ailleurs explicitement souligné qu'il valait mieux éviter d'employer le terme de « collègue » à propos de la constitution divine de l'Église, du fait que ce mot implique l'idée d'une égalité<sup>13</sup>.

9. La « collégialité » contredirait donc la constitution divine de l'Église, au sens où le collègue inclurait le pape comme le premier de ses pairs. Si le mot « collègue » désigne l'ensemble des évêques adéquatement distinct du pape, la collégialité pourrait être conforme à cette constitution divine. Mais même étendu à ce sens, le terme demeure impropre et trop ambigu pour que son emploi puisse se généraliser.

**Abbé Jean-Michel Gleize**

7. Cf. DINO STAFFA, *De collegiali episcopatus ratione*, Rome, 1964.

8. D'après le Code de Droit canonique de 1917, traditionnellement dans l'Église, il est question du « sacré Collège des cardinaux » (canon 231) et de la sainte Rote romaine, qui est un tribunal collégial, dont le président doyen est le premier parmi ses pairs (canon 1598, § 1). Les deux groupes en question sont composés d'égaux.

9. F. M. CAPPELLO, *Summa juris publici ecclesiastici*, 5<sup>e</sup> édition, n° 39.

10. Code de Droit canonique de 1917, canon 108, § 3.

11. Concile Vatican I, constitution *Pastor aëternus*, chapitre III, DS 3061.

12. Au moment du concile Vatican II, lors de la II<sup>e</sup> session, au cours de la 47<sup>e</sup> assemblée générale du 14 octobre 1963, Mgr Carli était d'avis qu'il ne fallait pas employer le mot « collègue » à propos des apôtres ou des évêques, ce terme étant inadéquat et source d'équivoques (*Acta*, vol. II, pars II, p. 539).

13. JOSEPH KLEUTGEN, « Relatio de schemate reformato » dans Mansi, T. 53, col. 320 : « Fidelium congregationem non esse similem collegio, cujus membra inter se juribus sunt æqualia. »